

No.: 500-06-000665-139

BERNICE CHABOT-GIGUÈRE, domiciliée et résidant au 6668, avenue Henri-Julien, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2S 2V2

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF**

À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE SANSAÇON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La demanderesse, Bernice Chabot-Giguère, a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant:

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 22 mars 2013 sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15) »;

2. Le groupe est composé approximativement de cinquante (50) personnes;

FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

3. La demanderesse, une employée à l'Université du Québec à Montréal, apprend par le biais d'amis ainsi que sur son fil de nouvelles Facebook qu'il y aura une manifestation le 22 mars 2013;
4. Cette manifestation souligne le premier anniversaire de la grande manifestation du 22 mars 2012;
5. Le rendez-vous est donné pour dix-huit heures (18h00) à la Place Émilie-Gamelin ;
6. La demanderesse se rend à la Place Émilie-Gamelin par la sortie de la station de métro Berri-UQÀM située sur cette place (à l'angle des rues Ste-Catherine et Berri) vers l'heure du rendez-vous;
7. Elle est accompagnée de son conjoint et de trois (3) amis de son conjoint;
8. La demanderesse voit beaucoup de policiers dans le métro;
9. Il y a également beaucoup de policiers et de cordons de policiers tout autour de la place et du quadrilatère;
10. La demanderesse traverse en diagonale la Place Émilie-Gamelin pour se rendre vers l'intersection du boulevard de Maisonneuve et de la rue St-Hubert;
11. Elle se joint à un groupe de manifestants de quelques centaines de personnes qui emprunte le boulevard de Maisonneuve vers l'est;
12. Les policiers n'empêchent pas les manifestants de passer;
13. Les manifestants marchent d'un pas rapide;
14. Après quelques minutes, ayant dépassé la rue St-Timothée, la demanderesse voit qu'il n'est plus possible d'avancer;
15. Un cordon de policiers anti-émeute bloque le boulevard de Maisonneuve;
16. Une certaine confusion règne;
17. Voyant cela, la demanderesse, son conjoint et ses amis décident de quitter immédiatement la manifestation;
18. À cette fin, la demanderesse, son conjoint et ses amis rebroussement chemin sur le boulevard de Maisonneuve afin d'emprunter la rue St-Timothée vers le sud en direction de la rue Ste-Catherine;
19. Ils empruntent le trottoir du côté ouest de la rue St-Timothée en direction de la rue Ste-Catherine;
20. Il est environ dix-huit heures quinze (18h15);

21. La demanderesse, son conjoint et ses amis continuent à marcher sur le trottoir de la rue St-Timothée en direction sud;
22. Quelques secondes plus tard, la demanderesse voit un cordon de policiers anti-émeute se dresser brusquement à côté d'elle dans la rue St-Timothée, mais non sur le trottoir;
23. Surprise, la demanderesse s'arrête brièvement puis continue de marcher sur le trottoir de la rue St-Timothée en direction sud;
24. Soudain, deux (2) des policiers qui formaient le cordon interpellent la demanderesse et son conjoint;
25. Les trois (3) amis du conjoint de la demanderesse, qui se trouvaient juste devant elle sur le trottoir, continuent leur chemin et quittent les lieux;
26. Les deux (2) agents bousculent la demanderesse et son conjoint avec leurs boucliers et les forcent à remonter la rue St-Timothée vers le nord vers une foule d'une cinquantaine de personnes massée au coin du boulevard de Maisonneuve;
27. La demanderesse et son conjoint informent les policiers qu'ils étaient en train de quitter les lieux de la manifestation, en direction sud;
28. La demanderesse et son conjoint demandent aux policiers pourquoi ils ne les laissent pas quitter les lieux puisqu'ils marchaient sur le trottoir et n'entravaient pas la circulation;
29. Les policiers disent à la demanderesse et à son conjoint que cette rue est bloquée et qu'il leur faut aller en direction nord;
30. La demanderesse et son conjoint demandent aux policiers pourquoi ils les ont interpellés alors qu'ils ont laissé leurs trois (3) amis continuer à marcher sur cette rue. Ceux-ci ne répondent pas;
31. La demanderesse et son conjoint demandent aux policiers si, en se dirigeant en direction nord vers le boulevard de Maisonneuve, ils pourront quitter les lieux;
32. Les policiers leur répondent « oui oui » et leur ordonnent de bouger;
33. La demanderesse et son conjoint marchent donc vers le nord jusqu'au boulevard de Maisonneuve;
34. Rendus sur le boulevard de Maisonneuve, la demanderesse et son conjoint s'adressent à des policiers, leur expliquant que les policiers sur la rue St-Timothée leur ont dit qu'ils pourraient quitter les lieux à cet endroit;
35. Les policiers répondent que l'endroit est bloqué et que s'ils souhaitent quitter, ils doivent le faire par le sud;
36. La demanderesse et son conjoint expliquent aux policiers qu'ils sont confus devant ces ordres contradictoires qui leur sont donnés par les policiers;

37. Ils ne reçoivent aucune réponse;
38. La demanderesse et son conjoint demandent aux policiers s'ils sont en état d'arrestation et si oui, pour quels motifs;
39. Ils ne reçoivent aucune réponse;
40. La demanderesse et son conjoint redescendent la rue St-Timothée vers le sud afin de retrouver les policiers à qui ils avaient parlé précédemment. Ils disent aux policiers qu'en fait la voie est bloquée vers le nord également et qu'ils se retrouvent maintenant coincés contre leur gré dans une situation qu'ils tentaient d'éviter;
41. Les policiers empêchent la demanderesse et son conjoint de quitter les lieux par le sud;
42. La demanderesse et son conjoint demandent aux policiers s'ils sont en état d'arrestation et si oui, pour quels motifs;
43. Ils ne reçoivent aucune réponse ;
44. Quelques minutes plus tard, les policiers resserrent le cordon, formant un cercle autour du groupe d'une cinquantaine de personnes ainsi arrêtées et détenues, sur la rue St-Timothée à l'intersection du boulevard de Maisonneuve;
45. La demanderesse et son conjoint sont pris dans cet encerclement (« souricière »);
46. Des personnes prises dans la souricière demandent aux policiers en vertu de quoi elles sont retenues contre leur gré;
47. Les policiers ne répondent pas;
48. Prise dans la souricière, la demanderesse ignore les motifs de son arrestation et de sa détention. Elle n'a connaissance d'aucune information à cet égard tout au long de sa détention;
49. La demanderesse et les autres personnes prises dans la souricière ne savent pas ce qu'il adviendra d'elles dans les heures à venir;
50. Il fait très froid et humide et il y a du vent. La température ressentie est entre -8 et -10 degrés Celcius avec le refroidissement éolien, et l'humidité relative d'approximativement 80 %, le tout tel qu'il appert des données climatiques du gouvernement du Canada dénoncées au soutien des présentes comme pièce P-1;
51. La demanderesse porte un parka et des bottes d'hiver et elle a tout de même froid;
52. Des personnes prises dans la souricière se plaignent du froid;
53. La demanderesse a faim;
54. Des personnes prises dans la souricière se plaignent d'avoir faim et certaines partagent de la nourriture;

55. Alors qu'il fait encore jour, la demanderesse voit des autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») arriver près de la station-service Shell;
56. Ayant besoin d'aller aux toilettes et ne sachant pas pendant combien de temps elle sera détenue contre son gré et si elle sera transportée vers un autre site par autobus, la demanderesse urine par terre dans la souricière;
57. Tout au long de l'encerclement, les personnes détenues demeurent pacifiques et n'opposent pas de résistance aux policiers;
58. En bordure de la souricière, une passante demande à des policiers d'offrir des sandwiches qu'elle a en sa possession aux personnes détenues, ce qui est catégoriquement refusé par les policiers;
59. Après au moins une (1) heure d'attente dans le froid, deux agents saisissent fermement la demanderesse par chaque bras;
60. Ils escortent la demanderesse dans le stationnement de la station-service Shell;
61. Au passage, une policière filme le visage de la demanderesse;
62. À aucun moment la demanderesse n'est invitée à donner son consentement à être filmée et elle n'y a jamais consenti;
63. Un peu plus loin, la demanderesse subit une fouille corporelle, les mains appuyées sur un autobus;
64. À aucun moment la demanderesse n'est invitée à donner son consentement à la fouille et elle n'y a jamais consenti;
65. Les policiers saisissent également le sac à main de la demanderesse et le fouillent;
66. Pendant qu'elle est fouillée, la demanderesse demande si on lui lira ses droits;
67. Elle entend un policier derrière elle lui répondre : « Ah arrête, on va le faire dans l'autobus... »;
68. Elle répond qu'il lui semble que la police n'a pas le droit de procéder ainsi et qu'on devrait lui lire ses droits;
69. Pour toute réponse, elle entend un soupir de la part d'un policier;
70. La demanderesse est ensuite escortée vers une auto-patrouille, où une policière lui ordonne d'un ton sec de fournir une pièce d'identité;
71. La demanderesse exhibe son permis de conduire;
72. La demanderesse n'est pas non plus informée des raisons pour lesquelles les policiers exigent ses coordonnées et à quelle fin les renseignements personnels recueillis, notamment la bande vidéo, seraient utilisés;

73. La policière appuyée sur le capot d'une voiture transcrit le nom et l'adresse de la demanderesse sur un constat d'infraction préalablement rempli et le remet à la demanderesse;
74. Le constat indique une infraction à l'article 2.1 du « Règlement P-6 », à savoir le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public¹ et l'infraction est décrite comme suit :
- « Non-divulgence de l'itinéraire de la manifestation, ou son déroulement ne se fait pas conformément à l'itinéraire communiqué »*
- le tout tel qu'il appert du constat d'infraction dénoncé au soutien des présentes comme pièce **P-2**;
75. Le constat indique que l'heure de l'infraction serait dix-neuf heures trente (19h30). Or, la demanderesse était déjà encerclée depuis plus d'une (1) heure à ce moment;
76. Ce constat impose une amende de six cent trente-sept dollars (637 \$);
77. La demanderesse est alors libre de quitter;
78. Il est environ vingt heures (20h00);
79. À ce moment, de nombreuses personnes demeurent encore prises dans la souricière;
80. La demanderesse est demeurée détenue pendant près de deux (2) heures;
81. Les agissements de la défenderesse et de ses préposés ont violé de manière illicite de nombreux droits fondamentaux protégés des membres, lesquels sont plus amplement décrits ci-dessous;
82. Les faits démontrent que les policiers et leurs supérieurs ont agi en toute connaissance des conséquences de leurs gestes sur les membres, avec indifférence voire avec le désir ou la volonté de causer lesdites conséquences;
83. Les arrestations, détentions, conditions de détention et constats imposés ainsi que l'ensemble des agissements policiers ne sont pas uniquement le fait de policiers isolés sur le terrain de la manifestation. Le tout découle de directives émises aux policiers par leurs supérieurs et a été soigneusement planifié;
84. Le porte-parole du SPVM, le commandant Ian Lafrenière, a lui-même affirmé que *« c'est le centre de commandement, et non un agent seul, qui peut décider de procéder à une arrestation ou faire une intervention en vertu de P-6 »*, tel qu'il appert de l'article de Lisa-Marie Gervais dans le journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 », dénoncé au soutien des présentes comme pièce **P-3**;

¹ Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6.

85. De plus, le SPVM a déposé au conseil municipal de Montréal le 16 juin 2014 un bilan d'application du règlement municipal P-6, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-4**, dans lequel il écrit à la page 6 que :

« De plus, depuis mars 2013, cela [l'application du règlement P-6] se fait uniquement sous la gouvernance du CCTI.³

3 : Centre de commandement et transmission (sic) de l'information. Il permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

86. A la fin de la page 6 de la pièce p-4, le SPVM poursuit :

« Lors de chacune des manifestations anticipées, une analyse est effectuée par nos différents groupes d'experts à savoir s'il est pertinent d'ouvrir le CCTI. L'ouverture de ce centre de commandement nous permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

87. Au sujet du CCTI, le SPVM écrit dans son « Bilan annuel 2008 », à la deuxième page :

« Lors d'événements exceptionnels ou d'importants services d'ordre, les décideurs du SPVM et ceux de ses partenaires – par exemple, Urgences-santé – se réunissent au Centre de commandement et de traitement de l'information (CCTI), où ils bénéficient de l'information nécessaire pour bien gérer la situation. Des écrans polyvalents leur permettent de consulter un plan de l'endroit en cause et de visualiser ce qui s'y passe. »,

tel qu'il appert de l'extrait du « Bilan annuel 2008 » du SPVM dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5**;

88. Ce sont des supérieurs hiérarchiques au SPVM qui ont pris à l'avance les dispositions et organisé les préparatifs nécessaires afin de procéder à l'arrestation et à la détention de masse des membres du groupe;

89. Il appert par ailleurs des faits que les dizaines de policiers affectés à l'arrestation et à la détention des manifestants posent des gestes de manière systématique et répétée, notamment en refusant d'informer les personnes détenues de leurs motifs d'arrestation et de détention malgré les demandes et en filmant toutes les personnes arrêtées et détenues;

90. Ainsi, l'ensemble de l'encadrement avant, pendant et après la manifestation est géré par des supérieurs du SPVM;

91. De plus, des opérations d'arrestations et détentions de masse par des policiers du SPVM se sont répétées notamment en 2011, 2012 et 2013. La défenderesse est bien au fait des conséquences de son *modus operandi* sur les personnes détenues et notamment de la nature des conditions de détention imposées;

92. La défenderesse savait ou devait savoir que les gestes qu'elle a posés ou qu'elle a ordonnés à ses préposés ainsi que les divers agissements de ses préposés sont de nature à violer les droits fondamentaux des membres du groupe;

93. Dans le passé, la défenderesse a été critiquée par des instances politiques internationales, des organismes de la société civile et des tribunaux en lien avec des interventions en violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment des arrestations et/ou détentions de masse dans le contexte de manifestations à teneur politique ou sociale;
94. À titre d'exemple de telles critiques, on peut citer les observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») sur le cinquième rapport périodique du Canada en 2006, rapport dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**. Cette instance de l'ONU écrit aux pages 5 et 6 :

« 20. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels la police, en particulier à Montréal, aurait procédé à des arrestations massives de manifestants. Il relève la réponse de l'État partie qui a affirmé que les arrestations effectuées à Montréal n'étaient pas arbitraires puisque dans chaque cas il y avait une base légale. Le Comité rappelle toutefois que la détention peut être arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte, en particulier aux articles 19 et 21 (art. 9, 19, 21 et 26).

L'État partie devrait veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés. Le Comité invite aussi l'État partie à enquêter sur les pratiques des forces de police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal. »

[nos soulignements]

95. Ces préoccupations doublées d'un avertissement du Comité des droits de l'homme de l'ONU font référence à des arrestations et détentions de masse du SPVM effectuées entre 1999 et 2004 lors de manifestations, listées aux pages 7 à 9 du « Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5 », daté du 19 septembre 2005, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
96. En outre, le 30 mai 2012, deux experts indépendants de l'ONU ont exprimé publiquement leur inquiétude pour le respect de la liberté de réunion pacifique et d'expression relativement à des arrestations de masse ayant eu lieu le 24 mai 2012 à Montréal et à Québec lors de manifestations, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
97. En effet, dans la nuit du 23 au 24 mai 2012, le SPVM a procédé à l'arrestation d'environ cinq cents (500) personnes en utilisant la méthode de la souricière dans le contexte de manifestation pacifique à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'article de Guillaume Bourgault-Côté dans le journal Le Devoir du 24 mai 2012, intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-9**;

98. De plus, les tribunaux ont critiqué certains agissements de la défenderesse notamment dans *Vanasse et al. c. Ville de Montréal*, C.A., 24 mars 2003 (500-36-002796-020), une décision en appel de la Cour municipale, jugement dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**. Il s'agissait d'une arrestation de masse en vertu du Règlement P-6 et de la détention de deux cent soixante-dix (270) étudiants du secondaire qui participaient à une manifestation, exerçant ainsi leur liberté d'expression. Tant l'arrestation que la détention et ses conditions ont été jugées abusives et en violation des droits fondamentaux de ces personnes, ce qui a emmené un arrêt de procédures;
99. Plus récemment, dans la décision *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux aux personnes détenues en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées en lien avec une arrestation de masse à la Place Émilie-Gamelin le 29 juillet 1999. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
100. Dans la décision *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux et punitifs en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées d'une jeune femme pendant une (1) heure sans l'informer des motifs de détention lors de la parade de la St-Patrick au centre-ville de Montréal. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
101. La défenderesse a au surplus omis d'ordonner la cessation des agissements décrits précédemment dont elle avait connaissance;
102. En effet, des scénarios similaires d'arrestations de masse par souricière et de détentions arbitraires dans des conditions inacceptables s'étaient répétés en 2011, 2012 et 2013, notamment les:
- 15 mars 2011;
 - 4 avril 2012;
 - 21 avril 2012;
 - 17 mai 2012;
 - 19-20 mai 2012;
 - 20-21 mai 2012;
 - 23-24 mai 2012;
 - 7 juin 2012;
 - 9 février 2013;
 - 5 mars 2013;
 - 15 mars 2013.
103. En somme, il appert que par ses agissements et par les agissements de ses préposés, dont elle avait connaissance, la défenderesse a causé des atteintes illicites et intentionnelles aux droits garantis des membres;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE

104. Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement;

105. Elle a été détenue pendant près de deux (2) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
106. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire;
107. Elle a subi une atteinte à son droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
108. Elle a été réprimée, intimidée et humiliée;
109. Elle a souffert du froid;
110. Elle a souffert de la faim;
111. Elle n'a pu accéder à des toilettes pendant sa détention;
112. Elle a craint pour sa sécurité;
113. Elle a subi une atteinte à sa liberté d'opinion et d'expression;
114. Elle a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique;
115. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;
116. Elle a subi une atteinte à son droit à la vie privée;
117. Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
118. Elle a subi une atteinte à son droit d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou détention;
119. Elle a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
120. Elle a subi une atteinte à son droit au silence;
121. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
122. Elle a reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
123. Elle conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doit subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
124. La demanderesse est maintenant plus craintive à exercer ses droits et libertés fondamentaux;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

125. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement;

126. L'ensemble des membres ont été détenus pendant environ deux (2) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
127. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
128. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
129. L'ensemble des membres ont souffert du froid;
130. Des membres ont souffert de la faim et de la soif;
131. L'ensemble des membres n'ont pu accéder à des toilettes pendant leur détention;
132. Des membres ont craint pour leur sécurité;
133. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'opinion et d'expression;
134. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
135. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
136. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée;
137. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives;
138. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être informés dans les plus brefs délais des motifs de leur arrestation ou détention;
139. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
140. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit au silence;
141. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
142. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
143. Des membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doivent subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
144. Des membres sont maintenant plus craintifs à exercer leurs droits et libertés fondamentaux;
145. Des membres ont souffert physiquement d'être poussés, bousculés ou frappés par des policiers notamment à l'aide de leurs matraques et boucliers;

146. Des membres ont subi des préjudices corporels;
147. Des membres ont subi des préjudices matériels;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

148. Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
149. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
150. Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe?
151. Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit?
152. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
153. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel est le montant approprié?
154. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant approprié?
155. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête de la demanderesse ;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ

dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice corporel lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice matériel lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur la rue St-Timothée, près de l'intersection avec le boulevard de Maisonneuve, à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont la demanderesse le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la

signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs de la demanderesse

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

AVIS À LA DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **4 mars 2015 à 9h00** en la salle **2.16** du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Données climatiques du gouvernement du Canada du 22 mars 2013 à Montréal;

PIÈCE P-2 : Constat d'infraction du 22 mars 2013 de madame Bernice Chabot-Giguère;

PIÈCE P-3 : Article du journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 »;

PIÈCE P-4 : Bilan d'application du règlement municipal P-6 du SPVM déposé le 16 juin 2014;

PIÈCE P-5 : Bilan annuel 2008 du SPVM;

PIÈCE P-6 : Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le cinquième rapport périodique du Canada, 20 avril 2006;

PIÈCE P-7: Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5, 19 septembre 2005;

PIÈCE P-8 : Communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012 intitulé « Des experts des Nations Unies préoccupés par les récents événements au Québec »;

PIÈCE P-9 : Article du journal *Le Devoir* du 24 mai 2012 intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations »;

PIÈCE P-10 : *Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A.*, 24 mars 2003 (500-36-002796-020);

PIÈCE P-11 : *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830;

PIÈCE P-12 : *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012;

Copie des pièces est disponible sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 15 000\$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs de la demanderesse

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS